RESIDENCES ABBAYE / BORDS DE MARNE / LA CRISTOLIENNE

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le présent document s'adresse aux résidents et aux acteurs de l'établissement. Il définit les règles générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement de l'établissement dans le respect des droits et des libertés de chacun. Il précise, les modalités d'association de la famille à la vie de l'établissement.

Il a été revu et adopté par le Conseil d'administration des résidences le 24 janvier 2025. Il est valable pour une durée de 5 ans.

Il est remis et à disposition de toute personne accueillie et/ou à son représentant[1] avec le livret d'accueil et le contrat de séjour.

[1] *Lorsqu'il est indiqué « le représentant » du résident, il ne peut s'agir que du représentant légal ou d'un représentant désigné par le résident.*

Table des matières

I – GARANTIE DES DROITS DES USAGERS 4
1. Projet d'établissement/projet de vie 4
2. Droits et libertés 5
2.1 Respect des valeurs fondamentales 5
2.2 La démocratie directe : Le Conseil des résidents 5
2.3 La démocratie représentative 5
2.4 Gestion des données personnelles 6
3. Communication et accompagnement 6
3.1 Relations entre la résidence, la famille et les proches du résident 6
3.2 Interruption temporaire de l'accompagnement 7
3.3 Accompagnement suite à une hospitalisation 7
3.4 Prévention de la violence et de la maltraitance 7
3.5 Concertation, recours et médiation 8
II – FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT 8
1. Régime juridique de l'établissement 8
2. Personnes accueillies 9
2.1 Emménagement 9
2.2 Contrat de séjour 10
2.3 Fonctionnement de l'UHR de la résidence de l'Abbaye 10
2.4 Fonctionnement de l'unité PHV de la résidence de l'Abbaye 11
3. Vie quotidienne 11
3.1 Repas 11
3.2 Activités et loisirs 11
3.3 Soins médicaux 12
3.4 Urgences 12
3.5 Linge et son entretien 13
3.6 Courrier 13
3.7 Transports 13
III – REGLES DE VIE EN COMMUN 14
1. Règles de conduite 14
1.1 Respect d'autrui 14
1.2 Liberté d'aller et venir 14
1.3 Manipulation d'argent 14
1.4 Consommation de tabac 15
1.5 Nuisances sonores 15
1.6 Respect des biens et équipements collectifs 15
1.7 Sécurité 15
1.8 Les locaux privatifs 15
1.9 Animaux 16
1.10 Vie spirituelle 16
1.11 Fin de vie 16
ANNEXE UNIQUE 18

I – GARANTIE DES DROITS DES USAGERS

1. Projet d'établissement/projet de vie

La résidence est un lieu de vie et de soins qui a pour mission d'accompagner les personnes accueillies dans leur vie quotidienne et de répondre le mieux possible à leurs besoins.

L'établissement s'emploie, dans l'ensemble des actions qu'il met en œuvre, à maintenir le plus haut niveau d'autonomie possible de chacun des résidents. Dans cet esprit, le personnel accompagne les résidents dans les gestes essentiels quotidiens (toilette, soins corporels, alimentation, habillement, déplacements) en facilitant le maintien de leur autonomie plutôt qu'en se substituant à eux. De plus, l'établissement encourage la vie sociale des résidents en respectant leurs choix.

La résidence a pour objectif de permettre aux résidents de demeurer dans leur logement autant que possible, tout en respectant leur droit à un départ volontaire et les cas de résiliation prévus dans le contrat de séjour.

Chaque résident bénéficie d'un accompagnement individualisé adapté à ses besoins, avec un choix libre parmi les prestations offertes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Son consentement éclairé est systématiquement recherché, en lui fournissant des informations claires, par tous moyens adaptés à sa situation, sur les conditions et conséquences de l'accompagnement.

Le résident a la possibilité de désigner par écrit une personne de confiance, conformément à l'article L 1111-6 du Code de la Santé Publique. Cette personne sera consultée en cas d'incapacité du résident à exprimer sa volonté. La désignation peut être modifiée ou révoquée à tout moment par le résident.

2. Droits et libertés

2.1 Respect des valeurs fondamentales

L'accueil et le séjour dans l'établissement s'inscrivent dans le respect des principes et valeurs définis par la Charte de la personne âgée de la Fédération Nationale de Gérontologie qui répond à l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Les résidents ont le droit au respect de **tous** leurs droits et libertés fondamentales, qui se manifeste par le respect réciproque d'autrui, notamment en ce qui concerne leur vie privée. Les soins doivent être réalisés dans le respect de l'intimité, garantissant ainsi un environnement propice au confort personnel de chaque résident. Les toilettes et les soins doivent être effectués avec la porte du logement ou de la salle de bain fermée.

Sauf en cas d'extrême urgence, l'accès aux logements par des tiers (y compris le personnel) n'est autorisé que sur autorisation explicite du résident. Il est impératif que chaque personne frappe à la porte du logement et attende la réponse du Résident avant d'y pénétrer, conformément à la procédure humanitude.

2.2 La démocratie directe : Le Conseil des résidents

Le Conseil des résidents, institué au sein des Résidences du Groupe ABCD est une instance de concertation qui réunit les résidents régulièrement pour aborder les sujets relatifs à la gestion et à l'amélioration de la vie au quotidien.

Ils participent à l'élaboration de l'ordre du jour, formulent des observations, expriment des attentes et soumettent des projets. Les échanges sont complétés par l'intervention du Directeur ou de son représentant, qui assiste à la synthèse des travaux. Un compte rendu de chaque réunion est diffusé, et un suivi est effectué lors des conseils suivants afin d'évaluer les avancées.

2.3 La démocratie représentative

Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration définit la politique générale de l'établissement. Il propose le budget et les prix de journée au Préfet et au Président du Conseil Départemental qui les fixent. Les représentants des résidents siègent au sein de ce conseil.

Le Conseil de la vie sociale

Le Conseil de la Vie Sociale est une instance élue, composée de représentants des résidents, des familles et du personnel de la Résidence. Il a pour mission de formuler des avis et des propositions sur le fonctionnement de l'établissement, en particulier concernant la qualité des prestations et le cadre de vie.

Le Président du CVS est élu par ses membres parmi les représentants des résidents et des familles.

Le règlement intérieur du CVS définit les règles de son fonctionnement (composition, durée du mandat…).

2.4 Gestion des données personnelles

Confidentialité

Le respect de la confidentialité des données relatives aux résidents est garanti, conformément à la réglementation en vigueur.

Droits d'accès

Tout résident, accompagné de la personne de son choix si souhaité, ou, le cas échéant, de son représentant légal, peut accéder à son dossier médical et de soins sur demande clairement formulée.

La communication de ces données peut être accompagnée d'un soutien psychologique ou médical si nécessaire.

3. Communication et accompagnement

3.1 Relations entre la résidence, la famille et les proches du résident

Tout au long du séjour, l'information et la communication entre la famille et l'établissement doivent être assurées, en tenant compte de la volonté du résident, afin d'assurer une complémentarité dans un climat de confiance mutuelle.

Si le résident a désigné une personne de confiance, il communique à l'établissement le nom et les coordonnées de cette personne.

3.2 Interruption temporaire de l'accompagnement

En cas d'absence pour convenance personnelle ou d'hospitalisation, le résident bénéficie du maintien de son logement, ainsi les frais d'hébergement ne sont pas interrompus.

Dans l'intérêt de l'organisation du service, le résident doit informer la Résidence dès que possible, en précisant les dates de retour.

Les conditions de facturation des prestations en cas d'absence ou d'hospitalisation sont précisées dans le contrat de séjour conclu par le résident.

3.3 Accompagnement suite à une hospitalisation

A la suite d'une hospitalisation, une évaluation médicale et soignante peut-être déclenchée par l'équipe de soins.

A l'issue de l'évaluation, l'équipe peut établir un document précisant les nouvelles modalités d'accompagnement du résident. Ce document est soumis à l'accord écrit du résident et/ou de son représentant.

Si un accord ne peut être conclu, ou si l'état de santé du résident n'est plus compatible avec les possibilités d'accueil de l'établissement, celui-ci peut être contraint à ne pas envisager le retour du résident. En effet, bien que médicalisées, les résidences ne sont ni des hôpitaux ni des centres de soins de longue durée ou de soins de suite. Elles ne garantissent donc que des soins correspondant à leur statut et au nombre de professionnels autorisés par les autorités de tarification.

3.4 Prévention de la violence et de la maltraitance

La Direction prendra les mesures appropriées en cas d'acte de maltraitance, qu'elle soit physique, psychique, morale, matérielle, financière ou de négligence envers quiconque ayant un lien avec la résidence. Le personnel est tenu de signaler tout fait de maltraitance dont il est témoin, bénéficiant de protections conformément à la législation en vigueur.

Toute forme de violence envers autrui pourra entraîner des procédures administratives ou judiciaires.

3.5 Concertation, recours et médiation

Au sein de l'établissement

Un questionnaire est remis une fois par an aux résidents et à leurs familles afin d'évaluer au plus près la qualité de la vie au sein des résidences du Groupe ABCD.

Par ailleurs, un cahier de liaison est à disposition à l'accueil, dans lequel les résidents et leurs familles peuvent s'exprimer.

La Direction est à l'écoute des résidents et de leurs familles souhaitant faire part de remarques, par téléphone, par écrit ou lors d'un rendez-vous au cours duquel le résident peut être accompagné de la personne de son choix.

Les numéros de téléphone utiles sont indiqués dans le livret d'accueil remis au moment de l'arrivée dans la résidence.

Les personnes qualifiées

Instituées par la loi du 2 janvier 2002 et le décret du 14 novembre 2003, elles sont nommées conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Départemental. Elles ont pour mission, sans pouvoir de contrainte, de trouver des solutions par le dialogue aux conflits entre les résidents et l'établissement.

Les coordonnées de ces médiateurs externes ainsi que les modalités pour y recourir sont communiquées par toutes les voies utiles aux bénéficiaires dès leur nomination par les autorités compétentes.

La liste des personnes qualifiées, annexée au contrat de séjour, est disponible dans le cahier de liaison mis à disposition des résidents et des familles.

II – FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

1. Régime juridique de l'établissement

La résidence est un établissement public médico-social géré par un Conseil d'Administration et un Directeur.

Il relève de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et médico-sociale et de l'article L312-1 al 6 du Code de l'Action Sociale et des familles.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie et de l'Aide Sociale.

Il répond aux normes d'attribution de l'allocation logement.

2. Personnes accueillies

La résidence accueille des personnes seules ou en couple, âgées d'au moins 60 ans, sauf dérogation.

Pour la Résidence des Bords de Marne les personnes accueillies ou leur famille doivent être originaires des communes de Bonneuil, St Maur ou Créteil.

Des places sont, par ailleurs, attribuées aux régimes particuliers de Sécurité Sociale ou caisses de retraite complémentaires ayant passé convention avec l'établissement, dont la liste est jointe en annexe.

Lorsqu'un logement se libère, dans le cas où aucune demande émanant des communes ou des organismes réservataires ne peut être acceptée, l'établissement peut accueillir des personnes âgées sans lien avec ces communes ou organismes, sans autre discrimination que le respect des capacités d'accompagnement de l'établissement.

2.1 Emménagement

Au vu de l'évaluation de l'autonomie de la personne âgée réalisée par le médecin traitant, la commission d'études de dossiers de demande de logement de la résidence donne un avis sur son emménagement.

Le Directeur approuve ou non l'emménagement de l'intéressé.

Le dossier de demande de logement comporte la liste des pièces à fournir.

La Résidence réalise une première rencontre, en présence de la personne et de sa famille afin de les informer et de leur transmettre tous les éléments nécessaires à la prise de décision.

Lors de cette rencontre la présence du futur résident est indispensable. Il est reçu seul dans un premier temps et s'entretient librement avec le responsable de site. Son adhésion à cet emménagement est donc recueillie à l'issue de ce temps d'entretien.

La famille est ensuite invitée à participer à la suite du rendez-vous afin de comprendre le fonctionnement de la Résidence et les informations données dans le cadre de ce temps de partage. Une visite de l'établissement est également effectuée.

Il est proposé au résident un temps de réflexion de 48h à l'issue duquel il fait connaître sa décision.

En cas de réponse positive, la date de réservation du logement est fixée d'un commun accord. Elle correspond à la date de début de la facturation même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

A l'emménagement, il est prévu une période d'essai de quatorze jours durant laquelle un départ anticipé est possible sans préavis de la part du résident.

2.2 Contrat de séjour

Il est signé un contrat de séjour entre le résident ou son représentant légal et l'établissement conformément au décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004.

Un exemplaire est remis au résident en même temps que le présent règlement de fonctionnement.

2.3 Fonctionnement de l'UHR de la résidence de l'Abbaye

L'Unité d'Hébergement Renforcé (UHR) accueille 14 personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée présentant des troubles du comportement.

Ce service a pour objectif de mettre à disposition des résidents présents dans l'établissement ou venant de l'extérieur un dispositif adapté à leur pathologie, en garantissant le respect qui leur est dû. Une place importante y est réservée au partenariat avec les familles et à leur adhésion aux décisions concernant leur parent. Un préalable à l'emménagement de la personne au sein de l'unité, est qu'elle-même accepte le projet de vie et de soins de cette unité. L'essentiel est que la famille ou l'entourage proche partage également ce projet.

Préalablement à l'emménagement du résident au sein de l'UHR, une évaluation des troubles du comportement est réalisée, le diagnostic posé et l'annonce faite au résident et à sa famille.
Le consentement de la personne est systématiquement recherché, ainsi que l'adhésion de la famille ou de l'entourage proche pour la mise en œuvre du projet de vie et de soins dans l'unité. L'emménagement au sein l'unité est validées par le médecin coordonnateur en lien avec le médecin traitant.

La diminution ou la disparition des troubles du comportement peut amener une décision de sortie ou de retour dans l'unité d'hébergement antérieure. Toute décision de sortie de l'UHR est prise en équipe pluridisciplinaire sur avis du médecin coordonnateur en lien avec le médecin traitant et après recherche du consentement de la personne. Cette décision sera formalisée par écrit.

Dans le cadre de cette unité, il est organisé régulièrement des réunions avec l'entourage familial. Ces rencontres favorisent le partage du vécu de chacun pour permettre aux participants d'approfondir leurs réflexions et leurs échanges en lien avec leur vie quotidienne dans la relation avec leur proche.

La Résidence de l'Abbaye applique les tarifs en vigueur opposables au résident pour le séjour correspondant à sa présence dans l'UHR à compter du 1er jour jusqu'au jour de la sortie.

2.4 Fonctionnement de l'unité PHV de la résidence de l'Abbaye

L'Unité pour Personnes Handicapées Vieillissantes (PHV) est dédiée à l'accueil de personnes en situation de handicap. Cette unité vise à offrir un accompagnement personnalisé, en s'appuyant sur un projet de vie et de soins adapté, tout en favorisant le maintien de l'autonomie et la qualité de vie des résidents.

Les principes de fonctionnement de l'Unité d'Hébergement Renforcé (UHR) mentionnés précédemment s'appliquent également à l'unité PHV.

3.Vie quotidienne

3.1 Repas

Les repas sont servis en salle de restaurant ou ponctuellement en logement sur prescription médicale, selon les horaires d'ouvertures affichés au restaurant.

Deux repas non pris dans l'établissement par le résident (hors sorties ou voyages organisés) donnent droit à un repas offert pour un visiteur, dès lors que les hôtesses d'accueil auront été prévenues des dates d'absence 48 h à l'avance.

Dans ce cadre, toute absence à l'un des repas doit être signalée la veille à l'accueil.

Les invitations à déjeuner ou à dîner de parents ou d'amis doivent être signalées au plus tard 24 heures à l'avance à l'accueil, et le prix du repas est fixé par le Conseil d'administration. Le règlement s'effectue auprès de l'accueil.

Une commission des menus se réunit régulièrement pour statuer sur les menus à venir. Elle est composée de résidents, d'un représentant du personnel soignant, du responsable de la restauration et du chef de cuisine.

Les régimes alimentaires et les besoins de textures modifiés médicalement prescrits sont pris en compte.

3.2 Activités et loisirs

Chaque résident est libre d'organiser sa journée comme bon lui semble.

Des activités et des animations collectives comprises dans les frais d'hébergement sont proposées chaque jour. Chacun est invité à y participer et est informé par voie d'affichage.

Certaines animations peuvent être payantes et seront signalées au cas par cas ainsi que les conditions financières de participation, s'il y a lieu (voyages, sorties…).

3.3 Soins médicaux

Le libre choix du médecin est garanti au résident dans le cadre des modalités réglementaires en vigueur.

Les consultations et les frais induits par les soins des médecins libéraux et spécialistes en ville ou dans un établissement de santé sont à la charge du résident ou de son représentant mais peuvent être remboursés dans certains cas par la Sécurité Sociale voire une Mutuelle.

L'établissement bénéficie de la présence d'un médecin coordonnateur chargé de la coordination des soins ; celui-ci peut être contacté par tout résident ou famille souhaitant des informations liées à son exercice.

Dans l'intérêt du résident, l'équipe soignante peut demander un changement de logement vers un service accueillant des personnes désorientées, lorsque l'état de santé du résident nécessite un accompagnement plus spécifique.

Après information, les mesures adéquates appropriées sont mises en œuvre pour faciliter le déménagement dans les meilleures conditions.

Les prothèses ne sont pas à la charge de l'établissement. Il est possible de demander un financement à la Sécurité Sociale et/ou à une mutuelle.

Les médicaments sont délivrés par une pharmacie de ville avec laquelle **une convention a été établie**. Toutefois, les résidents ont la possibilité de les acheter auprès de la pharmacie de son choix.

3.4 Urgences

En cas d'urgence médicale, le personnel de l'établissement est à disposition, assurant une permanence de soins 24h/24 et 365 jours par an. Pour toute situation urgente, vous pouvez les contacter au 01.46.63.14.91 de 9h à 17h, ou au 01.46.63.96.58 après 17h.

L'établissement a constitué une liste non exhaustive, de situations qualifiées d'urgentes ou exceptionnelles, qui requièrent une réponse adaptée selon des procédures établies (vigilances sanitaires, sécurité incendie…).

3.5 Linge et son entretien

Le linge personnel et domestique peut être entretenu par l'établissement, selon les modalités fixées par le contrat linge remis lors de la première rencontre.

3.6 Courrier

Le courrier est distribué quotidiennement par la Poste dans la boîte aux lettres personnelle du résident, sauf dispositions particulières liées à son état de santé.

Une boîte aux lettres est prévue pour le courrier départ.

3.7 Transports

Prise en charge des transports

La résidence assure quelques transports dans le cadre de ses activités d'animation.

Les autres déplacements à l'extérieur de l'établissement et notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé sont à la charge du résident ou de son représentant. La famille est informée des rendez-vous afin de pouvoir s'organiser.

Accès à l'établissement – Stationnement

L'établissement est accessible en transport en commun.

Le stationnement des véhicules se fait dans l'enceinte de l'établissement sur les parkings prévus à cet effet.

L'établissement n'est pas responsable en cas de détérioration ou de vol.

Tout stationnement en dehors des zones prévues à cet effet fera l'objet d'une information collée sur les vitres de la voiture et pourra entraîner l'intervention des forces de police.

III – REGLES DE VIE EN COMMUN

1. Règles de conduite

La vie en collectivité repose sur le respect de règles de vie commune, indispensables à l'harmonie et au bon fonctionnement de l'établissement. Toute personne (résidents, familles, personnels, bénévoles, intervenants extérieurs) est tenue d'adopter une attitude favorable à un cadre de vie agréable.

1.1 Respect d'autrui

Une hygiène corporelle satisfaisante pour le résident et son entourage est nécessaire.

Les membres du personnel sont tenus d'agir avec professionnalisme et de fournir une attention adéquate, dans les limites des ressources et des budgets établis par les autorités de tarification.

Les expressions de familiarité, notamment le tutoiement, sont interdites.

1.2 Liberté d'aller et venir

La résidence est un lieu ouvert, et la liberté d'aller et venir est un principe fondamental qu'il convient de garantir aux résidents.

Chaque résident peut circuler librement.

Les visiteurs sont les bienvenus. Ils peuvent être accompagnés d'un animal de compagnie tenu en laisse si nécessaire et éventuellement muni d'une muselière.

Les horaires de visite sont libres. Toutefois, les visiteurs ne doivent pas troubler la sérénité des lieux ni en gêner le fonctionnement.

Les journalistes, photographes, démarcheurs et représentants ne peuvent rendre visite aux résidents sans l'accord préalable du Directeur. Il en va de même pour les bénévoles extérieurs, qu'ils appartiennent ou non à une association.

1.3 Manipulation d'argent

Il est formellement interdit de remettre de l'argent aux membres du personnel de la Résidence. En tant qu'établissement public, les agents ne sont pas autorisés à recevoir de pourboires.

Les salariés ne sont pas habilités à manipuler les fonds des résidents, y compris pour effectuer des achats à leur demande.

1.4 Consommation de tabac

Conformément au décret n° 2006 1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les lieux fermés et couverts de l'établissement affectés à un usage collectif.

En cas d'utilisation d'oxygène sous pression, l'usage du tabac est interdit dans le logement.

Il est strictement interdit de fumer dans son lit pour des questions de sécurité.

1.5 Nuisances sonores

L'utilisation d'appareils de radio, de télévision ou de tout autre système phonique doit se faire avec discrétion. En cas de difficultés auditives, le port d'écouteurs est requis.

1.6 Respect des biens et équipements collectifs

Chaque résident doit, dans la mesure de ses possibilités, veiller à ne pas nuire à la propreté des locaux et respecter le mobilier mis à sa disposition.

Les denrées périssables entreposées dans le logement du résident doivent faire l'objet d'une surveillance par le résident et ses proches.

1.7 Sécurité

Toute personne constatant un événement susceptible d'atteindre une personne ou un bien doit, selon la gravité, informer le personnel de service ou la direction, afin que des mesures appropriées puissent être prises.

Tout dysfonctionnement d'un équipement appartenant à la résidence doit être signalé à l'accueil ou à l'étage, sans manipulation préalable, sauf si cela est nécessaire pour écarter un danger potentiel pour les personnes ou les biens.

1.8 Les locaux privatifs

Le logement est meublé par le résident avec son mobilier personnel. Cet aménagement doit être compatible avec la sécurité et l'organisation des soins, tant pour le résident

que pour le personnel et les visiteurs. Le résident peut se voir attribuer un lit électrique à hauteur variable sur prescription médicale.

Il est responsable de ses biens personnels.

Le ménage du logement est assuré par le personnel de l'établissement au moins une fois par semaine, mais le résident et sa famille doivent s'impliquer dans l'entretien de l'espace privatif. Les petites réparations sont effectuées par un agent d'entretien de l'établissement, dont l'intervention est comprise dans le tarif journalier.

En cas de nécessité d'évacuation temporaire des lieux pour travaux, le gestionnaire en informera les résidents concernés, qui ne pourront s'y opposer. La résidence s'engage à reloger le résident pendant la durée des travaux dans des conditions similaires.

1.9 Animaux

Les animaux sont admis dans l'établissement.

Le résident peut s'installer avec son animal de compagnie dans la mesure où il est en capacité d'en prendre soin, que l'animal n'induit pas de nuisance pour les autres résidents et qu'il est à jour de ses vaccinations.

La gestion des repas et des soins vétérinaires est assurée par le résident. S'il n'a plus la possibilité de continuer à en prendre soin, sa famille sera sollicitée pour prendre le relais.

1.10 Vie spirituelle

Les conditions de la pratique religieuse ou philosophique, y compris la visite de représentants des différentes confessions, sont facilitées pour les résidents qui en font la demande.

Les personnels et les résidents s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Ce droit à la pratique religieuse doit s'exercer dans le respect de la liberté d'autrui et de la laïcité des institutions de notre pays, sans troubler le fonctionnement normal de la résidence.

1.11 Fin de vie

Les moments de fin de vie bénéficient de soins, d'assistance et de soutien adaptés, dans le respect des appartenances confessionnelles et des convictions de la personne et de ses proches, ainsi que des moyens en personnel accordés par les autorités de

tarification. La présence de la famille est facilitée, et celle-ci peut demander aide et conseils aux équipes.

En cas de décès, toutes les volontés exprimées par les résidents sont respectées dans la mesure du possible. Si toutefois, aucune volonté n'a été notifiée à l'administration ou au service médical, les mesures nécessaires sont arrêtées avec l'accord de la famille ou des proches.

Le résident ou sa famille est libre de choisir la chambre funéraire de leur choix.

En l'absence d'indication, l’établissement dirigera le défunt vers une entreprise de Pompes Funèbres sélectionnée dans la liste fournie par l’ARS, les frais étant à la charge du résident ou de sa famille.

ANNEXE UNIQUE

Liste des régimes particuliers et Caisses de Retraite ayant participé financièrement à :

- la construction de la résidence des Bords de Marne

. ORGANIC (RSI)
. ACGME
. IRCASA
. CAPRICEL
. CREPPSA
. ANEP
. CGIS
. IRNIS
. CBTPR
. URS
. UPS
. RESURCA
. IREPS

- la restructuration de la résidence de l'Abbaye

. ORGANIC (RSI)
. IRCANTEC
. CANCAVA (RSI)
. Groupe MEDERIC
. Groupe MORNAY
. ANEP
. IRCASA
. CREPPSA
. UCREPSA
. CAPICAF
. URC
. URS
. IRCEM